

ARRÊTÉ
REGLEMENTANT LES CIMETIÈRES
DE LA COMMUNE DE GRATENTOUR

Le Maire de la Commune de Gratentour,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
Vu les délibérations du 25 février 2009, 11 mai 2009, 26 octobre 2009, 19 mai 2015, 6 juin 2018 et 12 mars 2019 fixant les tarifs applicables et imposant certaines prescriptions techniques,
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières municipaux,

ARRÊTE

1^{ère} partie : dispositions communes à l'ensemble des cimetières municipaux.

Chapitre I – Le public

Article 1.1 : Sauf autorisation spéciale du Maire, nul n'entrera dans le cimetière en voiture particulière. Seules sont autorisées les voiturettes servant aux mutilés et aux infirmes.

Article 1.2 : L'entrée des chiens ou autres animaux, même tenus en laisse, est interdite.

Article 1.3 : Il est enjoint à toute personne visitant le cimetière de s'y comporter avec décence et respect. Sont rigoureusement interdites toutes réunions tumultueuses ou insultantes.

Article 1.4 : L'entrée du cimetière est interdite aux enfants non accompagnés. Les pères, mères, ou tuteurs encourent, à l'égard de leurs enfants ou pupilles la responsabilité prévue par le code civil.

Article 1.5 : L'entrée est rigoureusement interdite aux marchands ambulants et aux gens ivres.

Article 1.6 : Il est interdit d'enlever ou de déplacer, sous aucun prétexte, les objets déposés sur les sépultures, de tracer ou d'écrire sur les monuments funèbres et les murs de clôture, de marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent, de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière, principalement sur les tombes, même jugées abandonnées.

Chapitre II – L'activité professionnelle

Article 2.1 : Tous les travaux de marbrerie sont en principe soumis à un régime de déclaration préalable en mairie. Toutes les opérations d'inhumations et d'exhumations réalisées par des entreprises habilitées pour le compte des familles sont soumises à un régime d'autorisation du maire.

Article 2.2 : La demande de construction ou de modification d'un caveau devra être rédigée sur un imprimé spécial (n°2.1), accompagnée d'un plan coté et des renseignements nécessaires pour apprécier la nature des travaux. L'autorisation de reconstruction ou d'exhaussement ne sera délivrée par la mairie qu'au vu de ces pièces.

Article 2.3 : Lors des travaux de réparation d'un monument, l'exhumation pourra être imposée en fonction de l'importance et de la nature des travaux envisagés.

Article 2.4 : A partir du moment où des travaux sont engagés, leur durée totale d'exécution ne pourra excéder un mois. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Article 2.5 : Les fouilles seront entourées d'une clôture légère ou mobile afin d'éviter les accidents.

Article 2.6 : Les terres provenant des fouilles devront être immédiatement enlevées et portées en décharge en prenant soin qu'elles ne contiennent aucun reste post-mortem.

Article 2.7 : La construction du caveau ou de la fosse maçonnée ne pourra être commencée que lorsque les terres provenant des fouilles auront été enlevées.

Article 2.8 : Les constructions seront édifiées en briques, béton, marbre, pierre ou granit ; les joints des maçonneries en élévation au-dessus du sol seront scellées.

Article 2.9 : Les dimensions des tombes creusées en pleine terre, sont fixées comme suit :

- 2 m x 0,80 m (centrées par rapport aux limites de la concession).

Article 2.10 : L'implantation de la fosse et l'alignement du monument seront réalisés sur les lieux en présence du responsable du cimetière.

Article 2.11 : Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire sera tenu de prévenir la Mairie, afin qu'elle puisse faire procéder au recollement du tracé. S'il est reconnu que les limites de la concession ont été dépassées, les travaux seront suspendus et en devront être repris qu'avec un nouvel accord.

Article 2.12 : Le sciage et la taille de briques ou pierres destinées à la construction d'un monument sont interdits à l'intérieur du cimetière. Ne doivent y pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

Article 2.13 : Les véhicules ne devront stationner dans les allées que le temps nécessaire au déchargement ou au chargement des dits matériaux et ne devront, en aucun cas, séjourner dans le cimetière, sauf accord particulier.

Article 2.14 : L'accès au cimetière est interdit aux véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes afin de préserver les allées.

Article 2.15 : Lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les constructeurs ou les concessionnaires, une dégradation quelconque des sépultures voisines, copie du rapport qui l'aura constatée, sera adressée au concessionnaire intéressé, afin que celui-ci puisse exercer l'action qu'il jugera utile contre les auteurs du dommage occasionné.

Article 2.16 : Le concessionnaire et le constructeur ne pourront sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existants aux abords de la construction, sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de la mairie.

Article 2.17 : Il est interdit d'encombrer les allées du cimetière, d'y gêner la circulation et l'accès par des dépôts de matériaux destinés à la construction.

Article 2.18 : La fabrication du béton se fera obligatoirement sur des plaques de tôle ou autre matériau de dimensions suffisantes, afin de préserver le bon état de la propreté des allées.

Article 2.19 : Le concessionnaire et le constructeur sont tenus de faire enlever les gravats et débris quelconques provenant de l'achèvement des travaux, et de remettre les abords du monument dans l'état où ils étaient avant la construction ou la restauration. Ils demeurent, en outre, responsables des dégradations.

Article 4.1.2 : Toutes les concessions en alignement attribuées pour la réalisation des caveaux seront mitoyennes.

Article 4.1.3 : Les terrains concédés pour une tombe en pleine terre sont limités aux dimensions suivantes : 1,00 m x 2,00 m. La profondeur maximum est limitée à 1.80 m au-dessous du sol naturel.

Article 4.1.4 : Les terrains concédés pour construire des caveaux ou des fosses maçonnées sont limités aux dimensions suivantes : 2,00 m x 3,00 m. La profondeur est fixée à 1,80 m.

Article 4.1.5 : Les terrains concédés pour un caveau sont limités aux dimensions suivantes : 1.00 m x 1.00 m. La profondeur est limitée à 1 m au-dessous du sol naturel.

Article 4.1.6 : Les caveaux et inhumations se voient attribuer un numéro d'emplacement qui figure sur le plan tenu en mairie. Il n'est pas fait obligation au propriétaire de le faire graver sur la pierre tombale.

Article 4.1.7 : Tout concessionnaire dont la concession n'a vu aucune inhumation peut, s'il n'en a plus la convenance, en proposer la rétrocession à la commune. Si elle l'accepte, une indemnisation sera versée dans la limite des 2/3 du prix qui a été acquitté. La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession.

Article 4.1.8 : Dans le cas du décès de celui auquel la concession aura été accordée, son titre sera transmis à ses plus proches parents par le sang, ou à défaut, à son conjoint survivant, s'ils étaient communs en biens lors de l'acquisition de la concession. Il demeure entendu que son conjoint survivant conserve toujours le droit d'être inhumé dans la concession du concessionnaire décédé.

Article 4.1.9 : A défaut d'héritier de sang direct ou indirect ou de conjoint survivant, le légataire général et universel deviendra titulaire de la concession, à la condition de fournir à la commune les pièces nécessaires établissant son identité et ses droits de légataire, pour autant que la concession figure dans le legs.

Article 4.1.10 : Lorsqu'une contestation surgira au sujet de droit à une concession, toute inhumation sera ajournée jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux.

Article 4.1.11 : L'héritier d'un caveau pourra faire ajouter son nom à condition de fournir les pièces nécessaires établissant son identité et ses droits d'héritier. En aucun cas le nom du premier concessionnaire et autres inscriptions déjà existantes ne devront disparaître.

Article 4.1.12 : La reprise des concessions abandonnées pourra avoir lieu conformément à la procédure prévue par la loi (art L 2223-17 du code général des collectivités territoriales).

Article 4.1.13 : En vertu de ses pouvoirs propres de police, le Maire pourra adresser aux concessionnaires ou à leurs ayants droits :

- Des demandes de filiation afin de déterminer le nombre actuel des ayants droits à une concession
- Des avis de réduction de corps nécessaires en vue d'inhumation ultérieure.
- Des mises en demeure de remettre un monument en bon état de solidité.

4.2 : Droits et obligations des concessionnaires.

Article 4.2.1 : Lorsqu'une concession devra être ouverte pour recevoir une sépulture, le concessionnaire ou son représentant adressera une demande écrite au Maire, en indiquant, le numéro et la date d'attribution, la nature de la concession, les nom et prénom, domicile de la personne décédée, son lien de parenté avec le concessionnaire et le demandeur, le jour et l'heure prévue pour son inhumation seront également précisés.

Article 4.2.2 : Le demandeur ou le représentant de la famille fera enlever les objets placés sur la fosse et ouvrir le caveau ou la fosse maçonnée, soit par le service funéraire municipal soit par une entreprise du secteur privé choisie par la famille. Il assistera à l'ouverture, en présence du responsable du cimetière qui constatera si le caveau ou la fosse peut recevoir, sans obstacle, un nouveau cercueil.

Article 2.20 : Lorsqu'un alignement de caveau construit sur un terrain en dénivellement, chaque monument sera décalé verticalement de celui du dessus en rapport avec la pente du terrain.

Article 2.21 : En aucun cas deux caveaux ne pourront avoir une paroi mitoyenne, un espace de 25 cm axé sur la mitoyenneté devra être laissé entre chaque monument et aménagé avec forme de pente pour évacuation des eaux pluviales par le concessionnaire suivant.

Chapitre III – Le dépositaire

Article 3.1 : Les cases du dépositaire sont attribuées :

- Pour l'inhumation provisoire de toute personne résidant sur le territoire de la commune.
- Pour l'inhumation provisoire des personnes décédées dont le conjoint ou à défaut les parents les plus proches, résident sur la commune de Gratentour.
- Pour l'inhumation provisoire des personnes décédées sur le territoire de la commune mais n'y résidant pas.
- Pour l'inhumation provisoire des corps exhumés, pendant la durée des travaux de construction ou de restauration d'un monument funéraire et dans l'attente de leur réinhumation.

Article 3.2 : Les corps admis au dépositaire doivent être placés dans un cercueil de bois double à l'intérieur d'une enveloppe métallique étanche et muni d'une plaque d'identité.

Article 3.3 : La demande de dépôt provisoire de corps dans le dépositaire devra être signée du plus proche parent du défunt ou de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées ci-après.

Article 3.4 : L'inhumation d'un corps ou d'un cercueil de réduction dans le dépositaire ne pourra excéder 6 mois.

Article 3.5 : Le séjour du cercueil abritant le corps dans le dépositaire est gratuit durant les deux premiers mois. Un tarif mensuel sera appliqué à partir du troisième mois, tout mois commencé étant dû dans sa totalité.

Article 3.6 : L'entrée et la sortie du dépositaire sont assimilées à une inhumation et une exhumation, soumises aux mêmes formalités et taxes.

Article 3.7 : Le demandeur autorise d'avance, l'exhumation du corps après les soixante jours qui suivent la mise en demeure prononcée par le Maire, et sa réinhumation en terrain commun.

Article 3.8 : L'exhumation d'office pourra être ordonnée par le Maire à l'expiration d'une période de soixante jours suivant la mise en demeure des ayants droits, dans le cas du dépassement du délai de 6 mois.

Article 3.9 : Tout corps exhumé d'office sera inhumé aussitôt dans une tombe en lieu commun du cimetière. Passé le délai de rotation, la commune est autorisée à procéder à l'exhumation et à placer les restes dans un ossuaire.

Chapitre IV – Les concessions

4.1 : Attribution des concessions

Article 4.1.1 : Les concessions sont attribuées conformément à un prix fixé par une délibération du conseil municipal après demande établie en mairie (imprimé n°4.1) et suivant les conditions du règlement imposées aux concessionnaires et ayants droit. Elles sont attribuées soit pour une tombe en pleine terre, soit pour construire un monument tel que caveau, fosse maçonnée ou caverne. L'attribution d'une concession est concrétisée par la délivrance d'un titre de propriété par la commune, l'acte étant établi dès le paiement des droits. (N°4.2).

.../...

Article 4.2.3 : L'aliénation d'un terrain concédé dans le cimetière est interdite. Les concessions sont hors commerce, en raison de leur destination particulière, elles ne seront susceptibles de transmission que par voie de succession, donation ou legs. La donation ne peut intervenir que préalablement avant toute inhumation.

Article 4.2.4 : Le concessionnaire aura la faculté de faire inhumer dans la concession son conjoint, ses parents ou alliés, et toute personne de son choix, après accord des héritiers.

Article 4.2.5 : Les inscriptions et motifs apposés sur les sépultures sont soumis à la police du Maire. Celles qui seraient contraires aux lois et à la morale seront supprimées.

Article 4.2.6 : Les plantations de végétaux sont interdites à l'intérieur du périmètre affecté à chaque sépulture, seuls sont acceptés les végétaux mis en conteneur.

Article 4.2.7 : Les pierres tombales sans fosse maçonnée auront les dimensions suivantes : 2,00 m x 1,00 m.

Article 4.2.8 : Le concessionnaire, ou ses ayants droit, sera tenu de maintenir le caveau dans un état constant de solidité et de le réparer si demande lui en est faite par le Maire.

Article 4.2.9 : Toutes les fois qu'un caveau ou monument menacera ruine ou laissera échapper par quelque fissure des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, la mairie obligera, par mise en demeure, le concessionnaire à faire dans les plus brefs délais toutes les réparations nécessaires.

Chapitre V – Les inhumations

Article 5.1 : L'inhumation dans le cimetière, du corps d'une personne décédée est autorisée par le maire.

Article 5.2.1 : La sépulture dans le cimetière de Gratentour est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de Gratentour alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Aux personnes non domiciliées dans la commune de Gratentour mais ayant droit à une sépulture de famille.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 5.2.2 : L'inhumation en **terrain commun** est de droit pour toutes les personnes mentionnées à l'article 5.2.1, pour les personnes en faisant la demande et en l'absence de toute concession. L'inhumation en terrain commun est accordée pour une durée de 5 ans. Passé ce délai, soit les représentants du défunt font la demande au Maire de la transformation du terrain en concession, soit ils font l'acquisition d'une concession autre, soit ils décident du placement dans l'ossuaire ou de la crémation et de la dispersion des cendres. A défaut, le Maire décide de l'exhumation du corps afin que celui-ci soit placé dans l'ossuaire ou qu'il soit procédé à la crémation et à la dispersion des cendres (sauf refus connu ou présumé du défunt ou de ses représentants).

Article 5.3 : Toute demande d'inhumation est réalisée par le plus proche parent de la personne défunte ou son fondé de pouvoir.

Article 5.4 : Aucune inhumation ne pourra être faite dans le cimetière sans autorisation du maire.

Article 5.5 : Tout **terrain concédé** en vue de l'inhumation du corps l'est pour une durée de trente ans renouvelables. Si le renouvellement n'est pas effectué dans les deux années suivant la date d'expiration de la concession (à l'exception des concessions perpétuelles), les restes seront, soit placés dans l'ossuaire municipal, soit il sera procédé à la crémation et à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Article 5.6 : Les corps venant d'une autre commune ne seront inhumés qu'après visa de l'autorisation de transport de corps par le gardien de police municipale responsable du cimetière.

.../...

Article 5.7 : Le dégagement des tombes, caveaux ou fosses maçonnées de tout objet et entourage, est laissé au soin des familles. A leur demande, ce travail peut être réalisé par les services techniques municipaux si le maire l'autorise.

Article 5.8 : La date et l'heure des opérations seront fixées en accord avec la mairie.

Article 5.9 : Les inhumations ne devront pas être faites avant le lever ou après le coucher du soleil, à moins d'une autorisation délivrée par le maire, conformément à la loi.

Article 5.10 : L'inhumation provisoire dans un caveau, dans une fosse maçonnée ou dans le dépositaire sera impérativement faite dans un cercueil hermétique.

Article 5.11 : Les travaux d'ouverture et de fermeture des caveaux ou des fosses maçonnées peuvent être confiés par le concessionnaire ou son représentant à l'entreprise de son choix, après autorisation délivrée par la mairie.

Article 5.12 : Toute opération d'exhumation et d'inhumation d'un cercueil nécessite la présence d'un représentant de la police municipale. La vacation d'un agent fait l'objet d'une taxe dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Article 5.13 : Chaque creusement de tombe sera soumis au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Chapitre VI – L'espace cinéraire

Article 6.1 : Le dépôt dans une case de columbarium, le placement en cavurne et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir sont soumis à l'autorisation du maire.

Article 6.2.1 : Le **columbarium** est composé d'un ensemble modulable de cases dans lesquelles peuvent être déposées, selon leur dimension, une ou plusieurs urnes funéraires. Les dimensions de l'intérieur de chaque case sont les suivantes : 60 cm de longueur x 45 cm de profondeur x 35 cm de hauteur. Elles sont fermées par une plaque de marbre étanche qui peut être gravée par le propriétaire de la case.

La présence d'un policier municipal est requise pour la fermeture du cercueil lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps. En cas de reprise de la case par la mairie, toute plaque gravée reste propriété du propriétaire sortant.

Article 6.2.2 : Les cases columbarium sont concédées pour une durée de quinze années renouvelables. Si le renouvellement n'est pas effectué dans les deux années suivant la date d'expiration de la concession, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir et la case réattribuée.

Article 6.3.1 : Les **cavurnes** sont des constructions en béton enfouies dans le sol de 1m x 1m dans lesquelles peuvent être déposées plusieurs urnes funéraires. Elles sont fermées par une plaque de béton étanche, qui peut être gravée par le propriétaire de la cavurne.

La présence d'un policier municipal est requise pour la fermeture du cercueil lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps. En cas de reprise de la cavurne par la mairie, toute plaque gravée reste propriété du propriétaire sortant.

Article 6.3.2 : Les emplacements pour les cavurnes sont concédés pour une durée de quinze ans. Si le renouvellement n'est pas effectué dans les deux années suivant la date d'expiration de la concession, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir et la case réattribuée.

Article 6.4.1 : Il existe dans le cimetière de la vieille côte un **jardin du souvenir** destiné à la dispersion des corps après crémation. La dispersion des cendres y est de droit pour toute personne en faisant la demande.

Article 6.4.2 : Le jardin des souvenirs est un espace commun. Ainsi il est interdit :

- Tout dépôt de souvenir, de commémoration en matériau durable,
- Toute plantation à l'intérieur et autour du jardin,
- De traverser ou de pénétrer dans le jardin des souvenirs.

Tout matériau ou plantation interdit sera enlevé par le personnel municipal 24 heures après le dépôt. Les objets seront stockés dans le cimetière pendant un an et mis à la disposition des familles.

Chapitre VII – Les exhumations

Article 7.1 : Aucune exhumation ne pourra être opérée sans l'autorisation du Maire. Toute demande d'exhumation devra être faite par le plus proche parent de la personne défunte ou par son fondé de pouvoir après accord écrit de tous les héritiers et présentation des justificatifs d'identité de chacun.

Article 7.2 : Le dégagement des tombes, caveaux ou fosses maçonnées, de tout objet et entourage, est laissé au soin des familles. A leur demande, ce travail peut être réalisé par les services techniques municipaux si le maire l'autorise.

Article 7.3 : La date et l'heure des opérations seront fixées en accord avec le responsable du service funéraire municipal.

Article 7.4 : L'exhumation sera faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire, dûment avisé, n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu et sera reportée à une date ultérieure.

Article 7.5 : Tous les frais d'exhumation et de réinhumation, de transport par fourgon et de dépositaire, seront à la charge du demandeur et payés par lui-même ou son mandataire, d'après les tarifs en vigueur fixés par délibération du conseil municipal. Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert.

2^{ème} partie : dispositions spécifiques à certains cimetières municipaux.

Chapitre I – L'ancien cimetière de la vieille côte

Article 1 : Ce cimetière est réservé en priorité aux inhumations en terrain commun ainsi qu'à la vente de concession de tombes ordinaires.

Article 2 : Le terrain commun est situé dans le carré 1 du cimetière de la vieille côte. Il est constitué de 12 emplacements numérotés 4, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17 et 18.

Article 3 : Ce cimetière abrite également l'ossuaire municipal à situer au milieu de l'allée centrale, carré 1, emplacement n°30.

Article 4 : Sur l'ensemble du cimetière de la vieille côte, toute personne installant une tombe en pleine terre ou construisant un caveau devra réaliser sur son emplacement un mur de soutènement de 2 m de profondeur, avec sortie de 30 cm hors-sol, fait en béton banché-vibré-fibré.

Chapitre II – Le cimetière de LaBourdette

Article 1 : Ce cimetière est réservé en priorité à la vente de concessions pour la réalisation de caveaux en construction libre, selon les prescriptions édictées dans la première partie de ce règlement.

Article 2 : Les emplacements 5 à 7 du carré 11 et 1 à 5 du carré 12 ne permettent pas de construction de fosse du fait des infiltrations d'eau. Il est donc fait obligation de construire des caveaux en hauteur sur ces emplacements.

Chapitre III – Le cimetière paysager

Article 1 : Ce cimetière est entièrement réservé à la vente en concessions trentenaires de caveaux réalisés par la municipalité ainsi qu'au dépôt d'urnes funéraires dans un caveau ou dans le columbarium qui s'y trouve.

Article 2 : Les caveaux vendus sont des caveaux monoblocs avec épurateur de gaz de marque « Bonna Sabla », d'une capacité de 2, 3, 4 ou 6 places. Ils sont conformes à la norme NF P 98-049, et sont livrés avec un filtre Neutréco qui assure l'aération du caveau préalablement à toute nouvelle inhumation, un (et un seul) bac ABS accompagné d'un sac de support organique sur lesquels on dépose le cercueil de façon à faciliter les réductions de corps et exhumations futures. Pour toute nouvelle inhumation, le bac ABS ainsi que le sac de support organique seront à la charge du concessionnaire.

Article 3 : L'accès à l'intérieur des caveaux est assuré par une ouverture, qui est comblée au moyen d'une plaque en PVC fixée avec du silicone qui en assure également l'étanchéité.

Après toute inhumation, cette plaque doit être rendue étanche le jour même de la cérémonie par l'entrepreneur de pompes funèbres choisi par le propriétaire du caveau.

Article 4 : Par-dessus la plaque en PVC, devra être posée dès la première inhumation une plaque commémorative en marbre, couleur rose de Bretagne, et de consistance suivante :

- Dimension 1 m x 1 m, bord arrondis.
- Posées au sol sur 2 tire-fonds de diamètre 8mm
- Fixées en haut par 2 vis capuchons, dans un trou de diamètre 8mm situé au milieu de chaque angle.

En cas de première inhumation, **la pose de la plaque doit intervenir dans un délai d'un mois**. Cette plaque reste la propriété du titulaire de la concession en cas de reprise du caveau par la mairie.

Il est par conséquent fait interdiction d'apposer toute marque ou écriture sur les plaques en PVC blanches.

Article 5 : La commune propose la vente de caveaux pouvant accueillir 5 urnes et d'une dimension de 75 cm x 75 cm.

Article 6 : Par-dessus la plaque en PVC, devra être posée, **dès la première inhumation**, une plaque commémorative de consistance suivante : dimension 75 cm x 75 cm.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gratenour et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à Gratenour,
le 14 mars 2019.

Le Maire,



Patrick DELPECH